



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BOLTAX*

*de la société* GRITCHÉ  
*enregistrée sous le* n°2016-1855

*Vu les conclusions de l'évaluation du 15 juillet 2016,*

Considérant que les compositions intégrales du produit GOLTIX 70 UD autorisé en France (AMM n°2040199), et du produit GOLTIX autorisé en Italie (2732), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOLTAX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<b>GRITCHÉ</b> La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	70 % - métamitrone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	GOLTIX 70 UD
	N° AMM	2040199
Numéro d'intrant	550-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

**02 AOUT 2016**

**La directrice générale adjointe  
en charge des produits réglementés**

Françoise WEBER